



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2024-046

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2024

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2024-02-09-00015 - AIP N°2024-040-003 et N°05-2024-02-13-00001 des 09/02/2024 et 13/02/2024 mise en conformité du captage de la source de la Chapelle. Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye. (18 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2024-02-12-00001 - AP N°2024-043-001 du 12/02/2024 fixant les tarifs des courses de taxi pour 2024. (4 pages)

Page 22

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2024-02-13-00005 - AP N°2024-044-009 du 13/02/2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour la réalisation de travaux de champs captants dans les Alpes-de-Haute-Provence. (3 pages)

Page 27

04-2024-02-13-00006 - AP N°2024-044-010 du 13/02/2024 portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n°0100029879 concernant la réalisation d'une retenue collinaire destinée à l'irrigation agricole Commune de Châteauneuf-Miravail. (10 pages)

Page 31

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-13-00001 - AP N°2024-044-004 du 13/02/2024 fixant la liste des personnes susceptibles de siéger au conseil de discipline départemental de sapeurs-pompiers volontaires afin de statuer sur la situation d'un officier de sapeur-pompier volontaire. (6 pages)

Page 42

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-09-00015

AIP N°2024-040-003 et N°05-2024-02-13-00001
des 09/02/2024 et 13/02/2024 mise en
conformité du captage de la source de la
Chapelle. Alimentation en eau destinée à la
consommation humaine de la commune de
Saint-Paul-sur-Ubaye.

Digne les Bains, le - 9 FEV. 2024
Gap, le 13 FEV. 2024

ARRETE INTER-PREFECTORAL

N°2024-040-003

N°05-2024-02-13-00001

Mise en conformité du captage de la source de La Chapelle

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- portant récépissé de déclaration de prélèvement en eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PREFET DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.214-1 à L.214-19, L.215-13, R.211-71 à R.211-74, R.211-110; R.214-1 à R.214-60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1, L.121-1 à L.122-7, L.131-1 à L.132-4 ; R. 112-1 à R. 112-24, R. 121-1 à R. 122-7 et R. 131-1 à R. 132-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1 à L.163-4 ; L.162-1, L.163-10, R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 411-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R.114-1 à R.114-10 ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'Arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R.1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU les avis de Monsieur Marc FIQUET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, en septembre 2021 et janvier 2022 relatifs à l'instauration des périmètres de protection du captage de la Chapelle ;

VU la délibération de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye, 18 juillet 2023, approuvant le dossier et son montant et demandant d'une part de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection des captages, d'autre part de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°05-2023-10-16-004 et n°2023-291-004 des 16 et 18 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique et parcellaire unique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 19 décembre 2023 ;

VU le rapport de la Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA en date du 27 décembre 2023 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 26 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye ;

SUR proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

Chapitre 1 :

Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de La Chapelle sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye, de périmètres de protection rapprochée et éloignée ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de La Chapelle dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

La source de la Chapelle émerge en contrebas de la chapelle Sainte Marie Madeleine et de la route départementale 902, à 2080 m d'altitude. Elle alimente les hameaux du Mélezen, de Prats et de Champ Grandet.

Le captage, construit en 2021, est constitué d'un ouvrage alimenté par un drain.

Le drain se situe sur la parcelle K908, propriété de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye. L'ouvrage génie civil de captage se situe sur la parcelle K673, propriété de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye.

Les coordonnées géographiques du captage sont les suivantes (Lambert 93) :

- X= 994148m / Y= 6388797m / Z = 2080m NGF.

Codes BSS : BSS004CMZP

Article 4 : Conditions de prélèvement

Article 4.1 : Volumes maximaux de prélèvement

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- Volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage de la Chapelle de 72 m³/jour ;
- Volume de prélèvement maximum annuel à partir du captage de la Chapelle de 22 000 m³ ;
- Volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de la commune de 116 250 m³.

Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport technique et financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs totalisateurs pourront être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Article 4.3 : Mesures conservatoires

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Saint-Paul-sur-Ubaye :

- En satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage ;
- Et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »

Article 5.1 : Les ouvrages de prélèvement en eau

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

Article 5.2 : Le prélèvement de l'eau

Le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an – soumis à Déclaration »

Le volume annuel de prélèvement d'eau à partir des captages de la Chapelle, des Sagnes, Fouillouse, Maljasset, la Combe, Serenne, Goutai et les Gleizolles sont compris entre 10 000 et 200 000 m³, ces captages sont donc soumis à déclaration.

Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Le réseau de distribution d'eau potable de Saint-Paul-Sur-Ubaye doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

La commune devra procéder à la mise en place de compteurs individuels afin de disposer d'une meilleure connaissance du réseau, améliorer le rendement et optimiser l'utilisation de la ressource.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation de la source de La Chapelle, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye.

Article 8 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration est faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye et la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages doivent être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate défini autour du captage concerne une partie de la parcelle communale cadastrée N°908 section K, pour une surface totale d'environ 1200 m².

Un périmètre de protection immédiate satellite englobera le local technique prévu pour abriter la chambre de rassemblement et les équipements de régulation sur une partie de la parcelle communale n°K673 section K, pour une surface totale d'environ 60 m².

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer propriété de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye.

Prescriptions du périmètre de protection immédiate

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiat suivant les prescriptions énoncées ci-dessous.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires des périmètres de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture rustique, pour résister à la reptation de la neige, grillagée (2 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et

situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. L'ouvrage de captage doit disposer de deux bacs minimum, séparés d'amont en aval par une paroi surversante, dont chacun doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Le bac d'arrivée d'eau doit être régulièrement nettoyé de toute végétation et de matériaux minéraux. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire métallique.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte des périmètres de protection immédiate. Les gros arbres pourront être conservés dès lors qu'ils ne menacent pas le génie civil.

Des visites régulières des ouvrages de captage et du périmètre de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée englobe :

- la parcelle N°907 et une partie de la parcelle N°908 section K, propriétés de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye
- la parcelle N°1186 section F, propriété de la commune de Vars, département des Hautes-Alpes.

Sa surface est d'environ 10 ha.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée selon les prescriptions énoncées ci-dessous.

Dans la zone correspondant au périmètre de protection rapprochée sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- la création ou l'extension de parcelles cultivées ;
- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quel que soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole (bergerie, parc, abri) ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ;
- toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface,

création ou modification de plan d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité ;

- les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dument déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art ;
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;
- les travaux mécanisés incluant des terrassements importants, impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique ;
- l'ouverture d'excavation, mines, carrières ;
- la création de toutes voies de communication routières, et de toutes pistes, hormis le rétablissement de la piste pastorale existante ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature ;
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritux, produits radioactifs de toute nature ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration ;
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration ;
- l'utilisation et l'épandage de produits phytosanitaires ;
- le stockage et l'épandage de lisiers, purins, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés, le stockage de fumier ;
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- la stabulation des troupeaux. Le passage des troupeaux pour accéder aux alpages situés à l'ouest est toléré sous réserve du respect des dispositions suivantes : passage rapide, selon un tracé qui peut être convenu par la commune avec l'exploitant, sans faire d'arrêt et sans pâturage, même ponctuel.
- l'enterrement du bétail ;
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- la suppression de l'état boisé (défrichement interdit) ;
- le stationnement d'engin à moteur, y compris dans le cadre de l'exploitation forestière ;
- la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- la circulation d'engin motorisé de loisirs ;
- l'organisation de rassemblement public ;
- l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement ;
- la création de cimetière ;
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Prescription spécifique à réaliser dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- La partie de la parcelle section K n°908 incluse dans ce périmètre doit être retirée de la convention de pâturage de la commune de Saint-Paul sur Ubaye.

Article 8.4 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur la totalité de l'impluvium supposée de la source et concernera une partie des parcelles :

- N°908 section K, propriété de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye
 - N°1186 section F, propriété de la commune de Vars, département des Hautes-Alpes.
- Sa surface est d'environ 49 ha.

Déclaré zone sensible à la pollution, les communes de Saint-Paul-sur-Ubaye et de Vars veilleront à l'application scrupuleuse de la réglementation sanitaire en vigueur. A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements et excavations de matériaux, construction de pistes seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

Chapitre 2 :

Production et Distribution de l'Eau Destinée à la consommation humaine

Article 9 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye est autorisée à utiliser l'eau du captage de la Source de La Chapelle pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

L'ensemble des travaux de raccordement à la source de La Chapelle sont achevés dans un délai de 2 ans. Les captages du Mélézen, de Prats et de Champ Grandet sont abandonnés par délibération du conseil municipal et déconnectés de façon effective des réseaux dans un délai de 2 ans. L'ensemble des justificatifs sont transmis par la commune de Saint Paul sur Ubaye à la DDARS.

Article 10 : Protection de l'adduction et de la distribution

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un délai de 2 ans à partir de la publication du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 11 : Autorisation de traitement de l'eau

L'eau brute issue de la Source de La Chapelle fait l'objet avant distribution en sortie des réservoirs desservis d'un traitement de désinfection en continu par rayonnement ultraviolet. Un dispositif de désinfection doit être maintenu en permanence.

Les dispositifs de traitement doivent satisfaire aux dispositions techniques de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à

rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique. Le réacteur UV doit notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m² à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute ou distribuée mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau doit faire l'objet d'une enquête par la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'État.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon à mettre en place dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Un dispositif de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau du captage.
- Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie des réservoirs desservis.

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place :

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie de Saint-Paul-Sur-Ubaye, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource doivent apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 16 : Plan de récolement

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye établit un plan de récolement géoréférencé des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 17 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye doit être déclaré au préfet,

accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 19 : Servitude de passage et d'exploitation

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye doit avoir accès à l'ensemble des ouvrages pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont appliquées.

Article 20 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis aux communes de Saint-Paul-Sur-Ubaye et de Vars en vue de, pour chacun en ce qui les concerne :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires, ou à défaut les ayant droits, des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires de Saint-Paul-Sur-Ubaye et de Vars.

La collectivité compétente transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection ;
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 21 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
- le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
- le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13235 Marseille Cedex 2). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

Article 22 : Mesures exécutoires

La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
 Le Préfet des Hautes-Alpes,
 Le Maire de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye,
 Le Maire de la commune de Vars
 Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
 La Directrice Départementale des Territoires,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

<p>Le Préfet des Hautes-Alpes Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes</p> <p>Benoît ROCHAS</p>	<p>Pour le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, La Secrétaire générale,</p> <p>Chloé DEMEULENAERE</p>
---	--

Liste des annexes :

Annexe 1 : Plans parcellaires des périmètres de protection – 2 pages

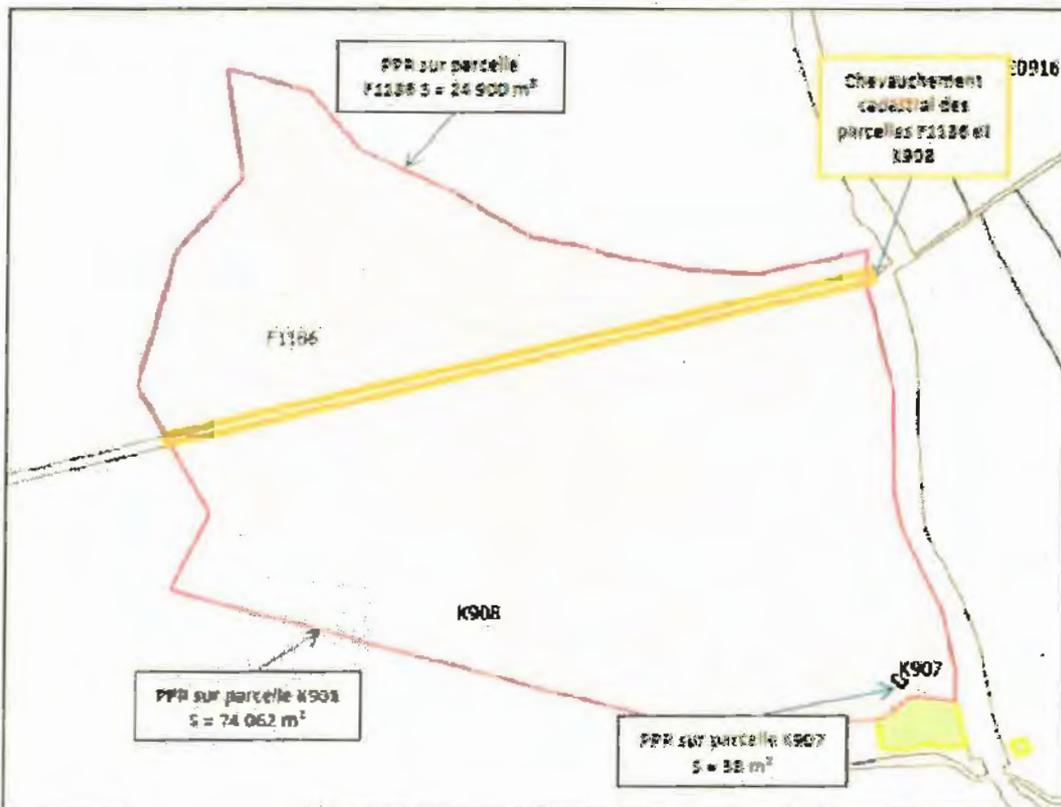
Page 14/17

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
 CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

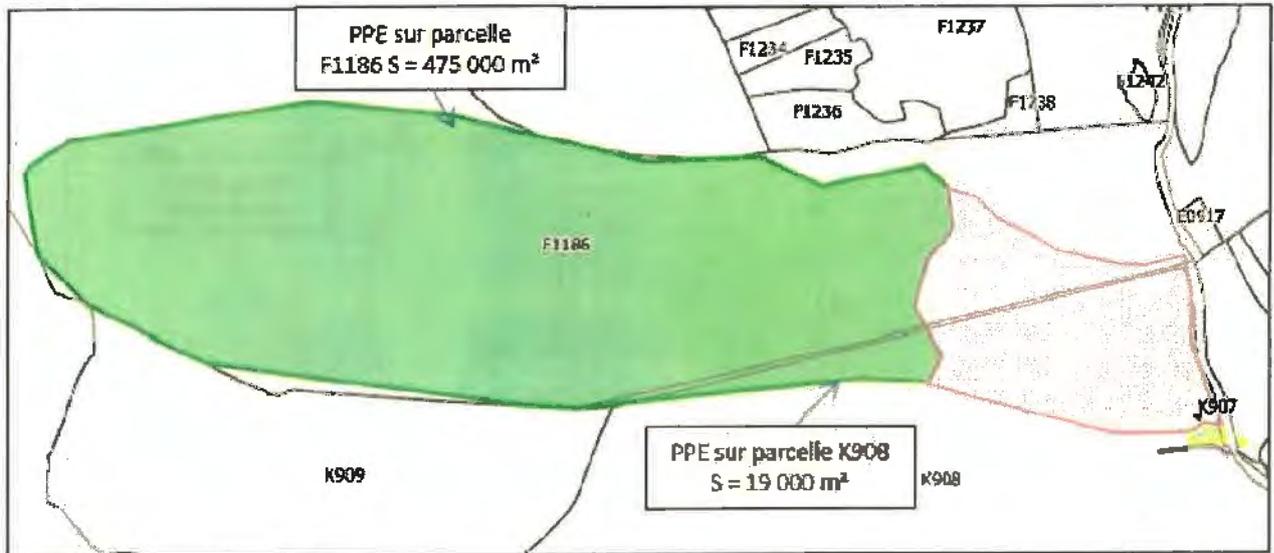
ANNEXE 1 : PLANS PARCELLAIRES
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIAT



PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE



PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉ



ANNEXE 2 : ÉTAT PARCELLAIRE

Type	Parcelle cadastrale			Propriétaire				Surface	
	Section	Numéro	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom	Prénom	Adresse	Totale (m ²)	Concernée (m ²)
PPI	E	908	+ 00007	Commune de SAINT PAUL SUR UBAYE			MAIRIE LE VILLAGE 04 530 SAINT PAUL SUR UBAYE	485 500	1200
	E	673	+ 00007	Commune de SAINT PAUL SUR UBAYE			MAIRIE LE VILLAGE 04 530 SAINT PAUL SUR UBAYE	42 035	60
Surface totale PPI de La Chapelle (m²)									1 260

Type	Parcelle cadastrale			Propriétaire				Surface	
	Section	Numéro	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom	Prénom	Adresse	Totale (m ²)	Concernée (m ²)
PPR	E	908	+ 00007	Commune de SAINT PAUL SUR UBAYE			MAIRIE LE VILLAGE 04 530 SAINT PAUL SUR UBAYE	485 500	74 062
	E	907	+ 00007	Commune de SAINT PAUL SUR UBAYE			MAIRIE LE VILLAGE 04 530 SAINT PAUL SUR UBAYE	38	38
	F	1186	+ 00009	Commune de VARS			MAIRIE DE VARS SAINTE MARIE 05 560 VARS	96 900	24 900
Surface totale PPR de La Chapelle (m²)									100 000

Type	Parcelle cadastrale			Propriétaire				Surface	
	Section	Numéro	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom	Prénom	Adresse	Totale (m ²)	Concernée (m ²)
PPE	K	908	+ 00007	Commune de SAINT PAUL SUR UBAYE			MAIRIE LE VILLAGE 04 530 SAINT PAUL SUR UBAYE	485 500	19 000
	F	1186	+ 00009	Commune de VARS			MAIRIE DE VARS SAINTE MARIE 05 560 VARS	960 900	475 000
Surface totale PPE de La Chapelle (m²)									454 000

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-12-00001

AP N°2024-043-001 du 12/02/2024 fixant les tarifs
des courses de taxi pour 2024.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route**

Digne-les-Bains, le **12 FEV. 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-043-001
fixant les tarifs des courses de taxi pour 2024**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code des transports et notamment ses articles L3121-1, L3121-11-2 et R3121-1 ;

VU le code de commerce et notamment son article L410-2 ;

VU le code de la consommation et notamment ses articles L112-1 et suivants ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi et, notamment, son article 5 ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-026-005 du 26 janvier 2023 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023 ;

CONSIDÉRANT la consultation de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Alpes-de-Haute-Provence, de la Caisse primaire d'Assurance Maladie des Alpes-de-Haute-Provence et des représentants des organisations professionnelles de taxi ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L. 3121-1 du code des transports.

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE - 8, rue du docteur Romieu - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 - <http://www.alpes-de-haute-provence.pouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4

Article 2 : Les tarifs maxima applicables aux transports de voyageurs par taxi, sont fixés comme suit dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, toutes taxes comprises :

- Prise en charge : 2,45 €
- Heure d'attente ou marche lente : 26,80 €
- Tarifs kilométriques en vigueur :

TARIF	Couleur du répétiteur lumineux extérieur	Définition de la course	Tarif kilométrique
Tarif A	Blanche	La course de jour avec retour en charge à la station.	1,14 €
Tarif B	Orange	La course de nuit ou sur routes enneigées ou verglacées ou les dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station.	1,71 €
Tarif C	Bleue	La course de jour avec retour à vide à la station.	2,22 €
Tarif D	Verte	La course de nuit ou sur routes enneigées ou verglacées ou les dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station.	3,33 €

La valeur de la chute est fixée à 0,10 €.

- Le tarif de nuit est applicable entre 19h00 et 7h00 toute l'année.
- Le conducteur doit signaler au client tout changement de mode de tarification intervenant pendant la course.
- La majoration pour course sur routes enneigées ou verglacées est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées et verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».
- Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 8 €.
- Les suppléments maxima ci-après pourront être perçus en sus des tarifs définis ci-dessus :
 - Passager (majeur ou mineur) à partir du 5^e : 4 €.
 - Bagages placés à l'extérieur du véhicule nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur adapté au chargement de ceux-ci : 2,00 € par bagage.
 - Valises ou bagages de taille équivalente par passager : à partir du 4^e bagage : 2,00 €.
- L'utilisation des tronçons d'autoroutes à péage ne pourra s'effectuer qu'à la demande expresse du client, qui devra être informé de ce que les frais de péage seront à sa charge et perçus en sus du prix de la course. Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors du trajet retour à vide.
- Le lumineux ne peut être allumé et de couleur verte que si le taxi est libre de client ou de réservation et en circulation dans sa zone d'ADS ou en stationnement à l'emplacement attribué par l'autorité de délivrance des ADS.

Article 3 : Les taximètres sont soumis à vérification périodique et à surveillance suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, la mise à jour des tables tarifaires, attestée par l'apposition de la lettre S de couleur rouge sur le cadran du taximètre, sera obligatoirement effectuée dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation de la course type soit 5,301 % pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Article 4 : En application des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs pratiqués doivent faire l'objet d'un affichage dans le véhicule.

Une affiche très apparente, reproduisant les tarifs fixés par le présent arrêté, doit être apposée en permanence à l'intérieur de chaque taxi de façon très lisible et directement visible par le client transporté. Elle devra aussi faire apparaître la mention « *quel que soit le montant inscrit au compteur la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 8 € suppléments inclus* ».

Un affichage clair dans le taxi informera aussi le consommateur qu'il peut régler la course par carte bancaire suite aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983 modifié, la délivrance de note est obligatoire à titre de mesure de publicité des prix quand la prestation de service est d'un montant supérieur ou égal à 25 € TTC. Pour les prestations de service dont le prix est inférieur à 25 € TTC, la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié, les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible et visible apposé à l'arrière du véhicule.

Durant la période de deux mois entre la publication du présent arrêté et la modification de la table tarifaire, la hausse ne pouvant excéder la variation de la course type soit 5,301 % et l'application des suppléments feront l'objet d'une inscription manuscrite sur la note remise au consommateur.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, la note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;

b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est :

Commission locale des transports publics particuliers de personnes
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2023-026-005 modifié du 26 janvier 2023 est abrogé.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours administratif gracieux et/ou hiérarchique. Seul le premier recours préalable exercé prolonge le délai de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean François Leca – 13002 Marseille cedex 6.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Alpes-de-Haute-Provence, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, M. le Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,

Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-13-00005

AP N°2024-044-009 du 13/02/2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour la réalisation de travaux de champs captants dans les Alpes-de-Haute-Provence.



Digne-les-Bains, 13 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-044-009

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour la réalisation de travaux de champs captants dans les Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la route et notamment les articles R411-8 et 9 et R412-7 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes et le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 pris pour son application ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) en vue de la concession de la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 autorisant à titre permanent l'ouverture de chantier d'entretien courant ou de réparation sur l'autoroute A51 dans la traversée des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 portant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-030-005 du 31 janvier 2024 portant subdélégation de signature à madame Laurence SEDNEFF, chargée de mission gestion de crise et communication ;

VU l'instruction interministérielle sur la Signalisation temporaire du 22 octobre 1963, Livre I, 8^{ème} et 9^{ème} partie ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer relative à la coordination des chantiers du réseau routier national ;

VU la circulaire du 02 février 2024 du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, chargé des transports, définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2024 ;

VU le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 27 juin 2023 ;

VU la demande de la société ESCOTA en date du 29 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités en date du 4 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux de champs captants sur l'autoroute A51 entre le PR 109.000 et le PR 113.000, à proximité du diffuseur n°21 Aubignosc/Digne Château-Arnoux, dans les deux sens de circulation.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes, Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes et des Entreprises chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A51 pendant la durée des travaux devant être réalisés du 14 février au 13 septembre 2024 inclus (semaine 07 à semaine 37).

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : En dérogation à l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 réglementant l'exploitation sous chantier de l'autoroute A51 dans les Alpes-de-Haute-Provence, l'inter-distance entre deux chantiers sera ramenée à zéro kilomètre durant la période de travaux.

La dérogation s'appliquera du 14 février au 13 septembre 2024 inclus (semaine 07 à semaine 37).

Aucuns travaux ne seront réalisés pendant les jours fériés, ni les jours « hors chantier » définis par la circulaire fixant le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2024.

Article 2 : Les signalisations correspondant aux prescriptions du présent arrêté seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'Exploitation de la Société ESCOTA, pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la Transition Écologique;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ; Madame la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ; Messieurs les Maires des communes de Aubignosc et Peipin ; Monsieur le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-de Haute-Provence ; Monsieur le Commandant du peloton autoroutier de Gendarmerie de Peyruis ; Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires, et par subdélégation,
La chargée de mission gestion de crise et communication


Laurence SEDNEFF

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-13-00006

AP N°2024-044-010 du 13/02/2024 portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n°0100029879 concernant la réalisation d'une retenue collinaire destinée à l'irrigation agricole Commune de Châteauneuf-Miravail.



Digne-les-Bains, le

13 FEV. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024- 044- 010

Portant prescriptions spécifiques au récépissé
de déclaration n° 0100029879 concernant la réalisation
d'une retenue collinaire
destinée à l'irrigation agricole
Commune de Châteauneuf-Miravail

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-3, R.214-1, R.214-32 à R.214-56 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'Environnement;
- VU** l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-030-005 du 31 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** le récépissé de déclaration n°0100029879 du 11 septembre 2023 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'Environnement concernant la réalisation d'une retenue collinaire destinée à l'irrigation agricole par le GAEC les Patins ;
- VU** la visite de terrain et les compléments apportés lors de cette visite, le 22 novembre 2023 ;
- VU** l'avis du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;
- VU** l'avis de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 15 décembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'avis du permissionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet pour répondre aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'Environnement ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment au niveau de la protection des captages d'eau potable ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au GAEC les Patins, représenté par Monsieur René GALLIANO, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

- **la création d'une retenue collinaire d'une emprise totale de 4 000 m² et d'un volume de stockage de 12 000 m³ ;**

sur la commune de CHATEAUNEUF-MIRAVAIL sur la parcelle n° 66, section AB, au lieu-dit « les Patins ».

Les travaux et ouvrages décrits dans le dossier sont notamment :

– La création d'une retenue d'une emprise totale de 4 000 m², d'un miroir d'eau de 2 500 m² à la côte haute, limite de déversement, et d'un volume de stockage de 12 000 m³ :

- Définition d'une zone logistique pour l'accueil des installations de chantier et des matériaux
- Création des pistes provisoires
- Décaissement des matériaux sous l'emprise de la digue
- Décapage de la surface de la réserve
- Terrassement de la retenue à la pelle mécanique jusqu'au niveau du fond
- Répartition ponctuelle sur les parcelles validées avec les services de l'OFB et de la DDT des déblais réutilisables (2 673 m³)
- Mise en œuvre et compactage du remblai de la fondation et de corps de digue
- Pose de la conduite de vidange et de prise avec enrobage béton
- Poursuite de l'élévation du remblai par couches jusqu'à la cote requise
- Profilage et préparation des talus
- Mise en œuvre du dispositif d'étanchéité avec la géomembrane et les géotextiles antipoinçonnement, réalisation des soudures
- Création d'une buse de surverse au droit de la crête
- Mise en place du réseau d'alimentation de la retenue par pompage dans le Jabron, par le prélèvement existant de « La Tuilière » référencé X11AI005
- Création des pistes d'accès définitives
- Pose de la clôture périphérique et aménagement paysager
- Mise en eau progressive de la réserve et contrôle (étanchéité, mouvement, etc.)

- Les pentes des talus de la digue sont de 2H/1V (27° par rapport à l'horizontale).
- La hauteur maximale de la digue est de 9 m à l'intérieur du bassin, 4 m par rapport au terrain naturel. La largeur du haut de la digue est de 3 m. La digue est constituée d'un remblai homogène en matériaux issus des déblais du site.
- La revanche est de 0,5 m.
- L'alimentation en eau du bassin se fait par pompage dans le cours d'eau et peut être coupée afin de déconnecter la retenue du point de prélèvement en dehors de la période de remplissage.
- Deux compteurs équipent le prélèvement dans le cours d'eau : un compteur mesurant le volume allant vers la retenue et un suivant le volume allant directement dans le réseau d'irrigation.
- Les aménagements annexes (groupe de pompage, liaison d'adduction, comptage, etc.) : La distribution de l'eau d'irrigation aux parcelles étant déjà existante, le projet concerne uniquement le raccord à l'existant.
- L'étanchéité du bassin est assurée par un système de membrane superficielle.
- La retenue est équipée d'un système de suivi de la hauteur d'eau, permettant une correspondance d'évaluation du volume stocké.
- Une surverse est réalisée, par une buse DN315 au droit de la crête. Elle est positionnée sur la digue afin de réguler le niveau maximum d'eau dans la retenue. Un dégrilleur est positionné devant la surverse. L'entretien manuel de la crête de surverse est fait régulièrement.
- La vidange s'effectue par pompage dans le réseau d'irrigation.
- Une crépine équipe la vidange de fond et la conduite de prise afin de les protéger du risque d'obstruction par des corps flottants
- Des dispositifs de sécurité sous la forme de grillage sont disposés en 4 endroits sur les talus afin de permettre la remontée des animaux en cas de chute fortuite.
- Un grillage périphérique est installé autour de la retenue.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112. Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Non concerné	

Article 3 : Rappel des prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté, notamment :

– Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

– L'étanchéité de la cuvette doit être suffisante pour maintenir le niveau normal du plan d'eau, en compatibilité avec le débit d'alimentation.

– La digue doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Elle doit comporter une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus des plus hautes eaux. Aucune végétation ligneuse n'y est maintenue. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

– Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits. Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

– Le déclarant doit assurer l'entretien de la digue et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles et souterraines.

– Les ouvrages d'alimentation, de surverse et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

– Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R.214-45 et R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

– Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Période d'exécution des travaux

Les travaux sont réalisés hors d'eau, hors période pluvieuse.

Article 5 : Mesures Environnementales

a) Mesures de réduction :

Afin de réduire l'impact des travaux sur les reptiles et les mammifères terrestres par les engins de chantier lors de l'ouverture de pistes d'accès au chantier, seuls les accès existants sont utilisés.

La vidange de la retenue collinaire sera réalisée une fois par an maximum (généralement tous les 5 ans environ). Cette vidange est réalisée en fin d'été, courant septembre et un barrage filtrant est mis en place afin de bloquer les matières en suspension. Ce barrage filtrant permet d'éviter la modification de la qualité de l'eau du fossé.

b) Mesures d'accompagnement et de suivi :

Au démarrage des travaux, le prestataire retenu par le maître d'ouvrage réalise une session d'information pour l'ensemble du personnel intervenant sur le chantier des enjeux environnementaux associés à chaque site et des précautions à prendre pour limiter les impacts des opérations dans la conduite quotidienne du chantier.

Article 6 : Gestion du chantier

– Le déclarant établit un plan de chantier comprenant une description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

– Le déclarant adresse ce plan de chantier aux services chargés de la police de l'eau et à l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de la commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

– Il organise une réunion de démarrage des travaux avec les services de police de l'eau de la DDT04 et de l'OFB04 pour valider l'organisation du chantier.

– Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'OFB.

– A la fin des travaux, il adresse au service chargé de la police de l'eau de la DDT04 le dossier de récolement comprenant le planning effectif et le descriptif des ouvrages réalisés, la comparaison avec les ouvrages projetés, des photographies, ainsi que le compte rendu de chantier avec un plan coté.

– Il organise une réunion de fin de chantier avec les services de police de l'eau de la DDT04 et/ou de l'OFB04 pour effectuer le récolement des travaux.

L'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de ce présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

Article 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

a) Déroulement du chantier

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le permissionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'OFB. Ces derniers sont informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

Un suivi géotechnique du chantier est mis en place par le permissionnaire. Ce suivi géotechnique comprend notamment la réception du fond de fouille, le contrôle de la qualité des matériaux constitutifs de la digue et les conditions de mise en œuvre et de compactage.

Cette information sera faite au moyen de la transmission aux organismes précités des procédures, des plans, du PRE et des comptes-rendus hebdomadaires des réunions de chantier auxquelles ils seront systématiquement invités.

b) Sensibilisation environnementale sur le chantier

Le permissionnaire est tenu de sensibiliser le personnel des entreprises sur les enjeux biodiversité du site et sur la prise en charge d'un animal blessé ou en détresse pendant le chantier, en collaboration avec le centre de soins de faune sauvage.

Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Article 9 : Mesures d'évitement et/ou d'accompagnement en phase chantier

Pendant le chantier, le permissionnaire met en œuvre les mesures correctives décrites dans le dossier.

Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures générales suivantes soient respectées :

a) Mesures de préservation de la qualité des eaux

Afin de prévenir les risques de pollution des eaux pendant la durée des travaux, les mesures générales de maîtrise des rejets polluants (matières en suspension, hydrocarbures, etc.) suivantes sont respectées sur le site :

- Une aire de stationnement imperméable des engins et du matériel est aménagée à proximité du chantier. La zone de chantier reste propre tous les soirs et aucun engin n'est présent dans le lit mineur potentiellement impacté par une crue quinquennale.
- L'entretien et le plein des machines sont strictement cantonnés à cette aire de stationnement étanche.
- Les débris et déchets sont stockés sur l'aire de stationnement puis évacués. Le compte-rendu de fin de chantier spécifiera la nature, le volume, et le lieu de destination des déchets sur une carte.
- Les eaux de ruissellement et de chantier sont rejetées vers le milieu naturel au-delà de la zone de captage, après avoir transité par un bassin de décantation et de filtration.
- Un complexe filtrant est mis en place pour éviter le départ de matières en suspension dans l'environnement. Une sonde de turbidité est installée dans le fossé une semaine avant le début des travaux et permet d'en suivre la turbidité jusqu'à une semaine après la fin des travaux. En cas de turbidité dépassant la norme (1NFU), les travaux sont arrêtés afin d'effectuer une évaluation de la situation.
- Un contrôle de la teneur en hydrocarbures totaux (HCT) est effectué après les phases de terrassements importants dans le prélèvement exploité par le permissionnaire.
- Les engins de chantiers sont équipés d'un kit anti-pollution.

b) Mesures de préservation du milieu

Afin de limiter au maximum les impacts de ces travaux sur le milieu, il est nécessaire de respecter les mesures suivantes sur le site :

- L'accès à la zone de chantier se fait en dehors d'épisodes pluvieux, pour limiter la dégradation du milieu : une veille météorologique et hydrologique est réalisée par le maître d'ouvrage. En cas de pluie supérieure à 50 millimètres en 24 heures, les travaux sont stoppés pour une semaine.
- L'accès à la zone de chantier est fait par des pistes existantes, pour limiter le défrichage et la destruction d'espèces présentes.
- La végétation existant sur la zone d'emprise est préservée au maximum.
- En fin de chantier, toutes les pistes et plate-formes créées sont remblayées et reprofilées, les traces de chantier sont totalement effacées.

Article 10 : Remise en état et devenir des déblais

Une fois les travaux terminés, le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, ou bien fait l'objet d'une opération de renaturation. Les chantiers sont déblayés de tous matériaux, gravats et déchets. Les déblais peuvent être réutilisés sur place si leurs caractéristiques le permettent.

Les travaux terminés, les accès aux chantiers seront supprimés. Avant le retrait définitif des engins de chantier, une visite des lieux sera organisée sur l'initiative du maître d'œuvre afin de vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions définies ci-avant.

Les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

La mise en place d'une installation de traitement de matériaux provisoire doit respecter la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement applicables à cette activité (rubrique 2.5.1.5).

Les déblais non réutilisés pour le terrassement ou les digues sont évacués selon des filières de valorisation ou de stockage conformes à la réglementation.

Article 11 : Suivi de la consommation en eau en phase d'exploitation

La retenue est équipée d'un système de mesures permettant d'évaluer les volumes d'eau stockés. Durant son remplissage, le niveau d'eau est noté régulièrement afin d'évaluer le volume prélevé dans le milieu. Au niveau du prélèvement dans le cours d'eau, un compteur volumétrique mesure les volumes entrant dans la retenue et un autre mesure les volumes envoyés directement dans le réseau d'irrigation sans passer par la retenue. Les relevés d'échelle et des compteurs sont enregistrés mois par mois sur un registre de suivi.

Article 12 : Surveillance et contrôle de l'ouvrage

Le suivi de la première mise en eau et de la première vidange est assuré par le pétitionnaire.

En phase d'exploitation, le maître d'ouvrage est responsable de l'entretien, de l'exploitation et de la surveillance des ouvrages.

a) Dispositif d'auscultation :

- la cote du plan d'eau est mesurée par une échelle limnimétrique et par le compteur volumétrique situé entre le cours d'eau et la retenue.

b) Suivi de l'ouvrage :

L'exploitant tient à jour un registre comportant toutes les opérations réalisées sur l'ouvrage : observations, anomalies, mesures d'auscultation, interventions. Le registre est tenu à disposition des services de contrôle et comprend :

- les travaux réalisés depuis la mise en exploitation,
- les rapports d'entretien et vidanges,
- la surveillance des fuites est effectuée au minimum une fois par mois : relevés du système de mesure de la retenue.

L'exploitant est tenu d'assurer les tâches d'entretien des ouvrages, garantes de leur maintien en bon état de fonctionnement :

- fauche annuelle des parements pour faciliter l'observation visuelle et empêcher le développement de végétation arbustive, (le traitement des talus sera de type « prairie maigre», à partir d'espèces à croissance lente et à développement réduit, qui vise à la fois la stabilisation des matériaux, et un contrôle visuel aisé du support).
- dégagement et vérification des ouvrages (surverse et dégrilleur...), nettoyage de l'échelle limnimétrique.
- maintien et entretien des éléments de sécurité (intégrité des clôtures, échelles,...)

c) Première mise en eau :

- le remplissage se fait en période de hautes eaux depuis le cours d'eau par maillage avec le réseau existant ;

- la montée du niveau de l'eau est lente et suivie quotidiennement par l'exploitant à l'aide de l'échelle limnimétrique. Le suivi de la hauteur d'eau permettra de déceler d'éventuelles fuites au niveau des conduites et du dispositif d'étanchéité de la digue ;
- en cas d'anomalie grave constatée sur l'ouvrage, il pourra être décidé d'interrompre le remplissage et d'ouvrir la vanne de vidange ;
- un levé topographique est effectué avant le premier remplissage et un autre à la fin du remplissage ;
- la réalisation des visites de surveillance hebdomadaires et des mesures d'auscultation liées au premier remplissage sont consignées dans un cahier de registre

Article 13 : Période de remplissage

Chaque année, la retenue peut être remplie entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, sous réserve de respect des restrictions liées à la sécheresse et du débit réservé. En dehors de cette période, elle est déconnectée du cours d'eau.

Entre le 1er octobre et le 31 mai, si elle atteint le volume maximum de stockage, elle est déconnectée du cours d'eau.

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'OFB et les agents chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT JULIEN D'ASSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 22 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Châteauneuf-Miravail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT
- Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé – CS30229, 04013 DIGNE LES BAINS Cedex

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN

10/10

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-13-00001

AP N°2024-044-004 du 13/02/2024 fixant la liste des personnes susceptibles de siéger au conseil de discipline départemental de sapeurs-pompiers volontaires afin de statuer sur la situation d'un officier de sapeur-pompier volontaire.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Digne-les-Bains, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-044_004

Fixant la liste des personnes susceptibles de siéger au conseil de discipline départemental de sapeurs-pompiers volontaires afin de statuer sur la situation d'un officier de sapeur-pompier volontaire

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la délibération n° 2022-27 du 16 juin 2022 fixant la composition du conseil d'administration ;

Vu la communication n° 2021-05 (DIR) du 7 septembre 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence relative à la présidence du conseil d'administration du service d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté n° 2020-1913 du 30 décembre 2020 portant composition de la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté n° 2021-1037 du 13 septembre 2021 portant composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence, chef du corps départemental ;

ARRÊTE :

Article 1 – Les listes des personnes susceptibles de siéger au conseil départemental de discipline des sapeurs-pompiers volontaires afin de statuer sur la situation d'un officier de sapeur-pompier volontaire sont arrêtées à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Les listes sont annexées au présent arrêté.

Article 3 – Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de la publication ou de la notification de la décision attaquée. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 4 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

MEMBRES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Représentants de l'administration – chef de corps ou chef de centre- Préfet du département ou son représentant	
Le Préfet du département des Alpes de Haute-Provence (ou son représentant)	Capitaine Patrice KASDORF, chef de centre - CIS d'Allos
Capitaine Michel VIGLINO, chef de centre - CIS d'Annot	Lieutenant Pascal PELATAN, chef de centre - CIS de Banon
Capitaine Noel CONTRUCCI, chef de centre – CIS de Barcelonnette	Lieutenant Sébastien BEE, chef de centre – CIS de Barrême
Lieutenant Arnaud BOUSSARIE, chef de centre – CIS de Bras d'Asse	Capitaine Jean Marc VINCENT, chef de centre – CIS de Castellane
Lieutenant Aurélien CASEZ, chef de centre – CIS de Céreste	Capitaine Pascal KIMMEL, chef de centre – CIS de Château Arnous
Lieutenant Michaël ISNARD, chef de centre – CIS de Colmars les Alpes	Capitaine Stéphane NIRONI, chef de centre – CIS de Digne les Bains
Capitaine Jean-Luc BEGNIS, chef de centre – CIS d'Entrevaux	Lieutenant Driss BOUMESLA, chef de centre – CIS de Esparron de Verdon
Lieutenant Eric TRASLEGLISE, chef de centre - CIS de Forcalquier	Lieutenant Julien Kerdanet, chef de centre – CIS de Gréoux les Bains
Lieutenant Thomas LEMAIRE, chef de centre – CIS de La Bréole	Lieutenant Jérémie ROCHE, chef de centre – CIS de La Javie
Lieutenant Philippe CERTANO, chef de centre – CIS de Malijai	Commandant Hervé EYMARD, chef de centre – CIS de Manosque
Lieutenant Jérôme PELEGRINA, chef de centre - CIS de Les Mées	Capitaine Ric BOURJAC, chef de centre – CIS de Mézel
Capitaine Stéphane MARCANTONIO, chef de centre – CIS de la Motte du Caire	Lieutenant Alain GARCIA, chef de centre – CIS de Moustiers Sainte Marie
Lieutenant Loïc GONNET, chef de centre - CIS de Noyers sur Jabron	Capitaine Alain MOSCONI, chef de centre- CIS d'Oraison
Sergent-chef Philippe ELIOT, chef de centre – CIS de La Palud sur Verdon	Commandant Jean Christophe JULIEN, chef de centre – CIS de Peyruis
Lieutenant Pascal MICHEL, chef de centre – CIS de Puimoisson	Lieutenant Alexandre TAVIGNOT, chef de centre – CIS de Quinson
Capitaine Christian GALLIANO-CLEMENT, chef de centre – CIS de Reillanne	Lieutenant Nathalie PELERIN, chef de centre – CIS de Riez
Lieutenant Jérémie LAVOCAT, chef de centre – CIS de St André les Alpes	Lieutenant Jean Paul JOUVE, chef de centre – CIS DE St Martin de Brômes
Capitaine Ivan CREST, chef de centre – CIS de Sainte Tulle	Capitaine Sébastien ESCLAPEZ, chef de centre – CIS de Seyne les Alpes
Capitaine Mathieu JARDRY, chef de centre – CIS de Sisteron	Capitaine Thierry MAISSE, chef de centre – CIS de Thoard
Lieutenant Benjamin DEMOL, chef ce centre – CIS de Valensole	Lieutenant Nicolas BIEBER, chef de centre – CIS de Volx

Représentants du Conseil d'administration du SDIS	
Titulaires	Suppléants
Madame Laurie SARDELLA – canton de Manosque 2	Madame Geneviève PRIMITERRA – canton de Digne les Bains 1
Monsieur Benoit GAUVAN – Canton d'Oraison – Mairie d'Oraison	Monsieur Michel DALMASSO – canton de Forcalquier
Madame Sandra RAPONI – canton de Digne les Bains 2	Madame Evelyne FAURE – Canton de Seyne les Alpes
Monsieur Claude BONDIL – Canton de Riez	Monsieur Camille GALTIER – Canton de Manosque 2 – Maire de Manosque
Madame Stéphanie COLOMBERO – canton de Manosque 1	Madame Eliane BAREILLE – Canton de Riez
	Monsieur Jacques BRES – canton de Manosque 1
Madame Isabelle MORINEAUD – canton de Sisteron	Madame Marie-Claude BRUSAT – canton d'Oraison
Monsieur Jean Claude CASTEL – canton de Manosque 3	Monsieur René MASSETTE – canton de Digne les Bains 1
Madame Michèle COTTRET – canton de Valensole	Monsieur Pierre POURCIN – canton de Reillanne
Monsieur Robert GAY – canton de Sisteron	Monsieur René VILLARD – canton de Château Arnoux St Auban – Maire de Château Arnoux St Auban
Monsieur Marion MAGNAN – canton de Manosque 3	
Monsieur Jean-Yves ROUX – canton de Seyne les Alpes	
Monsieur Lila DESJARDINS – canton de Château Arnoux	
Monsieur Maurice JAYET – adjoint au maire commune de Manosque	Monsieur Jean-Charles BORGHINI – maire de la Brillanne
Monsieur Bernard LIPERINI – Maire de Castellane	
Monsieur Serge PRATO – Maire de St André les Alpes	Monsieur Frédéric CLUET – Maire de Peyroules
Monsieur Daniel SPAGNOU – Maire de Sisteron	Monsieur Bernard CODOUL – conseiller municipal commune de Sisteron
Monsieur Jean-Michel TRON – Maire d'Ubaye Serre Ponçon	Madame Elisabeth JACQUES – maire de la Condamine Châtelard
Madame Michèle MOUTTE – Vice-présidente de la communauté de communes de Haute-Provence – Maire de Banon	
Madame Patricia PAUL – Vice-présidente de la communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure – Maire de St Etienne les Orgues	Monsieur Christian CHIAPELLA – Vice-président de la communauté de communes Pays de Forcalquier – montagne de Lure

REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES SIEGEANT A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DU SDIS 04 ET AU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

TITULAIRES – AFFECTATION	SUPPLEANTS - AFFECTATION
Collège des officiers	
	Lieutenant Fabrice HERRERO – CCDSPV – CIS Malijai
Capitaine Stéphane MARCANTONIO – CCDSPV – CIS La Motte du Caire	Lieutenant Jean Paul JOUVE – CCDSPV – CIS St Martin de Brômes
Lieutenant Laurent MAGNAN – CCDSPV – CIS Forcalquier	Lieutenant Laurent ROUGIER – CCDSPV – CIS Les Mées
Infirmière-chefte Katia GAUVAN – CCDSPV – Direction	Médecin lieutenant-colonel Yann COULON – CCDSPV – CIS Château Arnoux
Capitaine Denis AUZIAS – CATSIS – CIS Peyruis	Lieutenant Denis LAUZE – CATSIS – Direction
Capitaine Noël CONTRUCCI – CATSIS – CIS Barcelonnette	Lieutenant Sébastien BEE – CATSIS – CIS Barrême

